

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS139/1
G/L/250
G/TRIMS/D/12
G/SCM/D27/1
S/L/58
8 juillet 1998
(98-2709)

Original: anglais

CANADA - CERTAINES MESURES CONCERNANT L'INDUSTRIE AUTOMOBILE

Demande de consultations présentée par le Japon

La communication ci-après, datée du 3 juillet 1998, adressée par la Mission permanente du Japon à la Mission permanente du Canada et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de vous faire savoir que le gouvernement japonais demande l'ouverture de consultations avec le gouvernement canadien, conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), à l'article 8 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce ("Accord sur les MIC") (dans la mesure où l'article 8 fait référence à l'article XXIII du GATT de 1994), aux articles 4 et 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) (dans la mesure où l'article 30 fait référence à l'article XXIII du GATT de 1994), et à l'article XXIII:1 de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), au sujet de certaines mesures concernant l'industrie automobile (les "mesures") appliquées par le Canada.

Les mesures en question comprennent toute la législation, toutes les réglementations et tous les instruments réglementaires relatifs à la mise en œuvre au Canada de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis concernant les produits de l'industrie automobile (le "Pacte de l'automobile"). Cela inclut, entre autres, le Décret de 1998 sur le tarif des véhicules automobiles, les Décrets de remises spéciales, les engagements pris par les différents constructeurs en relation avec ces décrets et autres mesures pertinentes.

En vertu des mesures, seul un nombre limité de constructeurs de véhicules automobiles (les "constructeurs du Pacte automobile") ont le droit d'importer des véhicules au Canada en franchise (c'est-à-dire sans acquitter le droit de la nation la plus favorisée autrement applicable) puis de les distribuer au Canada aux niveaux de la distribution de gros et de détail. Le régime de l'admission en franchise est subordonné à deux prescriptions: 1) une prescription relative à la valeur ajoutée au Canada, qui s'applique aussi bien aux marchandises qu'aux services; et 2) une prescription relative à la fabrication et aux ventes.

Le gouvernement japonais considère que les mesures susmentionnées sont incompatibles avec les obligations découlant pour le Canada des Accords de l'OMC. Les dispositions des accords avec lesquels il apparaît que les mesures sont incompatibles sont, entre autres, les suivantes:

- 1) articles I:1, III:4 et XXIV du GATT de 1994;
- 2) article 2 de l'Accord sur les MIC;
- 3) article 3 de l'Accord SMC; et
- 4) articles II, VI et XVII de l'AGCS.

L'article 4 de l'Accord SMC est mentionné au premier paragraphe parce qu'il apparaît que les mesures appliquées constituent des subventions au sens de l'article 3 dudit accord. Le Décret de 1998 sur le tarif des véhicules automobiles prouve l'existence et la nature des subventions en question. Le Japon se réserve le droit de fournir des éléments de preuve additionnels, selon qu'il sera approprié, au cours des consultations.

Le gouvernement japonais se réserve le droit de soulever, au cours des consultations, des allégations, des points de droit et toute autre question additionnels concernant les mesures appliquées par le Canada aux produits de l'industrie automobile.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et souhaitons qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.
